

Arcueil, le 08 SEP. 2017

Présidents de ligue de la FCD

Président(e)s de club de la FCD

N° 2290 /FCD/PDT/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet

☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : c.macquet@lafederationdefense.fr

Objet : Convention entre la Fédération française du Sport d'Entreprise (FFSE) et la Fédération des clubs de la défense (FCD)

Pièce jointe : Convention FFSE/FCD

Madame la présidente, Monsieur le président,

Dans le cadre des politiques du ministère de la défense et du ministère chargé des sports, la fédération, les ligues et les clubs de la défense ont pour mission de promouvoir des activités sportives répondant aux différentes aspirations individuelles. A ce titre, le développement du sport pour tous, des loisirs à la compétition, nécessite de maîtriser les différents volets de la pratique afin d'assurer un encadrement de qualité et sécurisé.

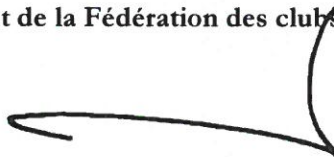
C'est pourquoi, j'ai le plaisir de vous faire parvenir la convention signée le 31 août 2017 avec la Fédération française de sport d'entreprise qui définit les engagements réciproques des deux fédérations, notamment la pratique du sport et les échanges par le sport auprès de nos publics.

Pour la mise en œuvre de cette convention, je vous invite en tant que de besoin à correspondre avec :

- notre conseiller Sports: Monsieur Jean-Paul GRANDIERE (j-p.grandiere@lafederationdefense.fr),
- la ligue régionale ou le comité départemental de la FFSE (accessible depuis le site : www.ffse.fr),
- le bureau Sports de la FCD : Madame Catherine MACQUET (c.macquet@lafederationdefense.fr).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'accepter, Madame la présidente, Monsieur le président, mes sentiments distingués.

Le commissaire en chef Yves GLAZ
Président de la Fédération des clubs de la défense



Copie à (par courriel) :

- Conseiller Sports/FCD
- Structures fédérales/FCD

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr

CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT D'ENTREPRISE

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés:

La Fédération Française du Sport d'Entreprise (FFSE) ayant reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté du 20 novembre 1952 sous le numéro 12402, pour régir le développement, l'organisation et l'animation du Sport d'Entreprise pour l'ensemble des disciplines.

La FFSE est membre du CNOSF au titre des fédérations affinitaires, et elle est le seul organisme français affilié à la Fédération Européenne du Sport d'Entreprise (EFCS) ainsi qu'à la Fédération Mondiale du Sport d'Entreprise (WFCS).

représentée par Monsieur Didier BESSEYRE en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la FFSE.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), reconnue d'utilité publique par ordonnance du 23 juillet 2015, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PREAMBULE

Afin de concrétiser les relations privilégiées de longue date des clubs de la FCD avec les structures de la FFSE, les deux fédérations reconnaissent et déclarent que les actions conjointes qui seraient engagées impliquent, pour être efficaces, des relations régulières,

étroites et confiantes à tous les échelons de leurs organisations respectives. Le but de cette relation est de mutualiser des événements sportifs des deux fédérations et d'amener les clubs de la FCD à participer aux compétitions de la FFSE.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions des relations entre la FCD et la FFSE et le développement d'actions conjointes pour promouvoir la pratique du sport et les échanges par le sport auprès de leurs publics.

Article 2 : Affiliations

La FCD et la FFSE reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

Article 3 : Licences

Afin de permettre aux adhérents des deux fédérations d'accéder aux installations sportives de la FCD et de participer aux événements sportifs des deux fédérations, liés à la mutualisation, il convient une reconnaissance mutuelle des deux licences.

Les adhérents des deux fédérations peuvent participer aux manifestations de la FFSE et de la FCD.

Article 4 : Développement

Les actions viseront à :

- Sensibiliser à la pratique du sport;
- Coordonner les actions des acteurs pour le développement du sport des clubs de la Défense et dans les entreprises;
- Mutualiser les moyens de formation des animateurs, entraîneurs et encadrants des activités physiques et sportives;
- Permettre l'accès aux installations sportives au travers d'une convention locale de club à club;
- Création de rencontres sportives mutualisées ;

Article 5 : Règles disciplinaires

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux organisations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre organisation, sera immédiatement signifiée à celle-ci.

4 

Article 6 : Éthique et Développement durable

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur leurs actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toutes natures dans le sport, non seulement dans la pratique du jeu mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

Article 7 : Communication

Les deux organisations échangeront régulièrement toutes leurs parutions et productions.

Elles mentionnent l'existence de ce partenariat sur leurs sites internet.

Article 8 : Organisation de manifestations sportives

Les deux fédérations s'engagent à mutualiser des compétitions et organiser des rencontres de sélections. L'annexe jointe définit le périmètre de l'expérimentation pour la première année de partenariat. Ce périmètre fera, le cas échéant, l'objet d'une extension par voie d'avenant à la présente convention au terme de l'expérimentation.

Article 9 : Commission Nationale Mixte

Une Commission Nationale Mixte paritaire est créée. Elle est composée de 4 (quatre) membres, soit 2 (deux) membres de chaque organisation.

La Commission Nationale Mixte traite des questions intéressant les relations entre les deux organisations, la promotion commune, les calendriers sportifs, les questions financières, la modification des règlements et la formation.

Elle peut renvoyer, pour l'organisation d'une ou des disciplines particulières, les sujets à des groupes de travail mixtes disciplinaires qu'elle coordonne.

Elle instruit les règlements de tous les différends, ainsi que les contestations concernant l'application des textes de la présente convention et discute de toutes les questions intéressant les rapports entre les deux signataires.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la FCD ou de la FFSE et toutes les fois que l'urgence l'exige.

Elle définit par « avenant annuel » les actions mises en œuvre en application de cette convention, les éventuels changements à apporter dans les modalités d'application.



La Commission Nationale Mixte devra se conformer aux procédures de prise de décision en vigueur dans chacune des fédérations.

Article 10 : Obligation des parties

Les signataires s'engagent à promouvoir la présente convention auprès de leurs organes déconcentrés ou décentralisés afin de faciliter les coopérations régionales, et locales.

Article 11 : Application et durée

Les dispositions du protocole s'appliquent de plein droit aux organismes décentralisés ou / et déconcentrés des deux organisations qui en sont avisées par la publication et la diffusion de ladite convention.

La convention prend fin aux termes du mandat du Comité Directeur de chacune des Fédérations.

Article 12 : Résiliation


En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la partie défaillante.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 31 août 2017


**Le Président de la FFSE
Monsieur Didier BESSEYRE**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé




ANNEXE

Organisation de manifestations sportives

La mise en place du programme de partenariat entre la FCD et la FFSE se déroulera d'une manière expérimentale la première année dans deux ligues : Nord-Est et Bourgogne-Franche-Comté. Les deux fédérations s'engagent à mutualiser des compétitions et organiser des rencontres de sélections.

7